

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/11/18/2016036675/justel>

Dossier numéro : 2016-11-18/13

Titre

18 NOVEMBRE 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-04-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-01-2017 page : 803

Entrée en vigueur : 01-12-2016

Table des matières

Art. 1-5, 5/1, 6-8

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par Agence : l'Agence visée à l'article 2, 3°, du décret du 25 avril 2014 relatif à l'organisation du réseau pour le partage de données entre acteurs des soins.

[Art. 2](#). L'Agence fait partie du domaine politique du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille.
L'Agence est établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

[Art. 3](#). Le membre du personnel chargé de la direction du Département du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille est désigné en tant qu'administrateur délégué de l'Agence.

[Art. 4](#). A l'exception des personnes visées à l'alinéa 2, les membres du conseil d'administration et les délégués du gouvernement dans le conseil d'administration de l'Agence reçoivent une indemnité conformément à la catégorie IV visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du gouvernement qui exercent le contrôle auprès de ces agences.

[¹] Les membres du conseil d'administration et les délégués du gouvernement qui travaillent auprès de l'organisation par laquelle ils sont proposés pour siéger dans le conseil d'administration ne reçoivent une indemnité que pour leurs frais de transport conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du gouvernement qui exercent le contrôle auprès de ces agences.][¹

(¹)<AGF 2019-01-18/22, art. 1, 002; En vigueur : 01-12-2016>

[Art. 5](#). A l'exception des personnes visées à l'alinéa 2, les membres d'un comité de concertation [¹ ...]¹ reçoivent une indemnité conformément à la catégorie IV visée à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants du gouvernement qui exercent le contrôle auprès de ces agences.

[¹] Les membres d'un comité de concertation qui travaillent auprès de l'organisation par laquelle ils sont proposés pour siéger dans le conseil d'administration, ne reçoivent une indemnité que pour frais de parcours conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 9 mars 2007 réglant les indemnités des administrateurs des agences autonomisées externes de droit public de l'Autorité flamande, et des représentants